

Postulat Didier Lohri et consorts – Bordure de route cantonale, affichage politique ou capharnaüm !

Texte déposé

La loi sur les procédés de réclame (LPR), à son article 7, alinéa 1, lettre a, accorde une dispense d'autorisation de poser des affiches politiques en bordure de routes cantonales. Force est de constater que les règles et les usages ne sont pas respectés par les responsables de campagnes politiques. Par exemple, des affiches sont encore présentes en bordure de route plus de six mois après les élections.

Avec notre planification des votations fédérales et cantonales, le caractère exceptionnel de cette publicité n'est pas ponctuel. Ces procédés de réclame deviennent une atteinte permanente à notre paysage et surtout un acte d'irrespect des directives émises par le canton au travers du guide d'affichage politique.

Est-il concevable que les partis politiques puissent bénéficier d'avantages en matière de procédure d'affichage, alors que le simple citoyen ou un membre d'une société civile — d'un giron des jeunesses, d'une pièce de théâtre d'intérêt régional ou pire d'une journée nationale de propagande de produits locaux comme beef.ch — sont soumis à une procédure longue pour obtenir ce droit de squatter les bordures de routes cantonales et/ou champs des privés sans bâtiment.

A l'heure de la cyberadministration, ce procédé d'affichage n'est peut-être plus d'actualité. La motion déposée demande qu'une réflexion soit apportée à l'application de la LPR, article 7, lettre a.

Art. 7 b) Dispense d'autorisation

¹ Sont dispensés de l'autorisation préalable mais soumis aux autres dispositions de la loi, les moyens d'information ou de propagande utilisés :

- a. dans le cadre de l'exercice des droits politiques (sous réserve des articles 3, alinéa 3, lettre c et 4, lettre c) ou religieux ;
- b. pour les communications officielles des autorités fédérales, cantonales ou communales ;
- c. dans l'intérêt exclusif du public et sans aucun but de réclame : poteaux indicateurs, avis signalant un danger, horaires de transports publics notamment.

² De plus, le règlement communal peut prévoir la dispense d'autorisation préalable pour les procédés de réclame posés sur un panneau d'affichage autorisé.

Cette motion permettrait de donner plus de poids au guide transmis par le canton lors des élections. Des pistes pourraient être étudiées pour peut-être définir :

1. un mandataire régional titulaire de l'autorisation d'affichage Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), article 48, alinéa 2 ;
2. une mention d'une date butoir pour procéder au retrait des dites affiches ;
3. au demeurant, une stratégie cohérente, comme le font les communes, en réservant des espaces aux listes et selon des lieux définis par le Service des routes ;
4. un répondant pour refacturer les heures des employés cantonaux devant procéder à l'arrachage des affiches et leur élimination en fonction de la nature des déchets ;
5. un respect de la protection du paysage.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Didier Lohri
et 19 cosignataires*

Développement

M. Didier Lohri (VER) : — Le sujet de ce postulat n'est pas très important par rapport aux problèmes politiques de ce canton. Néanmoins, chacun d'entre vous a pu constater que, jusqu'au mois de septembre, des affiches électorales de mars 2017 se trouvaient encore en bordure de route. Le postulat ne demande pas d'interdire l'affichage, mais d'avoir des règles un peu plus précises que celles qui figurent actuellement dans la loi, dans le règlement et dans le guide qui a été émis par le Conseil d'Etat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.